

Déclaration Définitive 2009

A renvoyer à VALORFRIT pour le 31 mars 2010 au plus tard

Adhérent :	
------------	--

Mandats

Si, en tant que producteur, vous êtes également responsable pour la déclaration des huiles et graisses comestibles que vous produisez pour vos clients en "marque propre", il y a lieu d'ajouter à votre déclaration les quantités respectives de ces huiles et graisses. Nous vous demandons d'ajouter à votre déclaration une liste de toutes les entreprises avec qui vous avez un contrat de mandat. Pour les contrats de mandat avec les nouveaux clients il faut ajouter une copie du mandat.

Attestation sur l'honneur

Les quantités d'huiles et graisses comestibles que vos clients ont exportées ou revendues à l'industrie alimentaire au cours de l'année 2009, ne doivent pas figurer dans votre déclaration. Il y a toutefois lieu de justifier les quantités déduites en joignant à votre déclaration les formulaires "Attestation sur l'honneur" établis et signés par vos clients.

Déclaration 2009

<u>Graisses Comestibles</u>	Mises sur le marché belge	Importées pour utilisation propre	Total (kg)
	(1) (2) (3) (kg)	(2) (3) (kg)	
Graisses Ménagères (2)			
Graisses Professionnelles (2)			

<u>Huiles Comestibles</u>	Mises sur le marché belge	Importées pour utilisation propre	Total (l)
	(1) (2) (3) (l)	(2) (3) (l)	
Huiles Ménagères (2)			
Huiles Professionnelles (2)			

Date + Nom + Signature du gestionnaire du dossier :

(1) Il y a lieu d'entendre par "mises sur le marché belge" :

toutes les huiles et graisses végétales et/ou animales comestibles, pouvant être utilisées pour la friture de denrées alimentaires, visées par les codes NC ex chapitre 15 (voir Annexe II - note explicative), qui :

a) sont produites, emballées et distribuées en Belgique par des producteurs* ;

* producteur = chaque personne qui produit ou fait produire, emballe ou fait emballer des huiles et graisses en vue de les vendre en Belgique.

b) sont importées et distribuées en Belgique.

(2) Distinction entre huiles et graisses ménagères et professionnelles :

Ménagères = $\leq 2,5$ kg ou ≤ 3 l (à l'exception des graisses en blocs de 2,5 kg, destinées uniquement à l'usage professionnel)

Professionnelles = $> 2,5$ kg ou > 3 l (y compris les graisses en blocs de 2,5 kg, destinées uniquement à l'usage professionnel)

(3) Huiles et graisses comestibles visées par les codes NC ex chapitre 15 - voir Annexe II - note explicative.